



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**SPÉCIAL N°109**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le

16 OCT. 2017

Direction

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2017-I-1140 du 2 octobre 2017 du Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels, visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jouflaux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Philinne JUNQUET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PRÉFET DE L'HERAULT

Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-289-001 du 17 OCT. 2017  
de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce de faune sauvage protégée *Pelobates cultripès*, pour le sauvetage de têtards de l'espèce sur le site du Clos Marin à Sérignan

Le Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-436 du préfet de l'Hérault en date du 27 avril 2016, donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant sub-délégation de signature de M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par M. Rémi Duguet le 11/10/2017 dans le cadre de la gestion du site du Clos Marin, sur la commune de Sérignan, réalisé pour le compte de l'AFUA Les Jardins de Sérignan ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Occitanie en date du 11/10/2017 ;
- Vu l'absence d'observations de l'expert délégué Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Occitanie, suite à sa saisine en urgence en date du 11/10/2017 par la DREAL ;

Considérant que la demande vise la conservation d'une population de l'espèce protégée *Pelobates cultripès* et ne présente aucune incidence négative ni sur des spécimens ni sur les habitats de reproduction, aucune participation du public n'est nécessaire au titre du L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la conservation d'une population de l'espèce protégée *Pelobates cultripès* – pélobate cultripède, et porte sur la capture et le déplacement à proximité immédiate du site de capture de spécimens au stade larvaire ;

Considérant que le sauvetage de spécimens de l'espèce *Pelobates cultripès* sur le site du Clos Marin à Sérignan porté par Rémi Duguet présente un intérêt scientifique pour la conservation de la faune sauvage, et a pour but de favoriser l'aboutissement du cycle de développement des spécimens par leur déplacement dans un milieu aquatique plus profond et plus pérenne recréé à proximité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la réalisation de ce sauvetage, car le maintien des spécimens de l'espèce dans la mare actuellement occupée conduirait à leur dépérissement en raison de l'assèchement trop rapide du milieu ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les risques d'impacts négatifs du sauvetage sur la population de l'espèce prescrites aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation favorise l'amélioration de l'état de conservation favorable de l'espèce *Pelobates cultripipes* dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du bénéficiaire unique de la dérogation :**

Rémi DUGUET – Société Alcedo Faune & Flore

85 impasse Bas Laval

07110 Sanilhac

Tél. : 33 (0)9 53 59 62 21

Portable : 33 (0)6 61 87 48 65

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante :

#### **Amphibien (1 espèce) :**

- Pélobate cultripède – *Pelobates cultripipes* ;

La dérogation permet la capture à l'épuisette et le déplacement, sur une distance d'au plus 20m, de spécimens au stade larvaire (têtards).

Afin d'assurer que les têtards de l'espèce *Pelobates cultripipes* puissent se développer en sécurité jusqu'à leur métamorphose, qui devrait intervenir en début de printemps 2018, Rémi Duguet est autorisé à faire procéder un surcreusement de 50 à 80 cm environ le fond de la mare dans laquelle ils sont présents, sur 4 à 6 mètres carrés, afin que les têtards disposent d'un volume d'eau acceptable, avant que la nappe ne remonte naturellement (dans le courant de l'hiver).

Les sables excavés seront laissés dans le fond de la mare, puis régalez à une période d'étiage en 2018, afin de revenir à la côte de fond initiale (telle que prévue dans le plan de gestion du site).

Au moment du creusement, les têtards seront maintenus à l'écart de la fosse au moyen d'un merlon de sable, puis poussés délicatement vers la fosse au moyen d'une épuisette par le bénéficiaire de la dérogation.

#### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pour une durée limitée à 31 jours.

### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Clos Marin à Sérignan. Le plan en **annexe 1** donne la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 9,68 ha.

### **Article 2 :**

Dans le cadre des opérations de déplacement de l'espèce *Pelobates cultripipes* au sein du Clos Marin, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain ou pendant l'expérimentation, pour limiter la dissémination de chytrides : désinfection avant et après l'usage du matériel en contact avec l'eau de la mare ou les spécimens (bottes, gants, épuisettes, etc).

### **Article 3 :**

#### **Transmission des données naturalistes et publicité des résultats**

Les données brutes d'observation de l'espèce recueillies lors de l'opération sont transmises au CEFE-CNRS (Marc Cheylan et Philippe Geniez), en tant que tête de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire produira, après opération un compte-rendu succinct de la mise en œuvre des opérations prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 8, via la DREAL, ainsi qu'au CEFE-CNRS au titre du SINP.

Les résultats de ces opérations pourront être rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des connaissances scientifiques sur l'espèce et le retour d'expérience pour d'autres projets de conservation en milieux équivalents.

### **Article 4 :**

#### **Incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8, via la DREAL, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors des opérations autorisées par la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 5 :**

#### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 :**

#### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour le sauvetage de l'espèce *Pelobates cultripipes* au sein du site du Clos Marin à Sérignan.

### **Article 7 :**

#### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

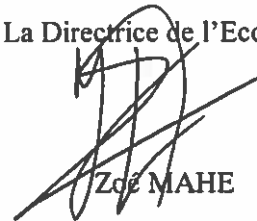
Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Article 8 :**

**Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 OCT. 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Ecologie



Zoé MAHE

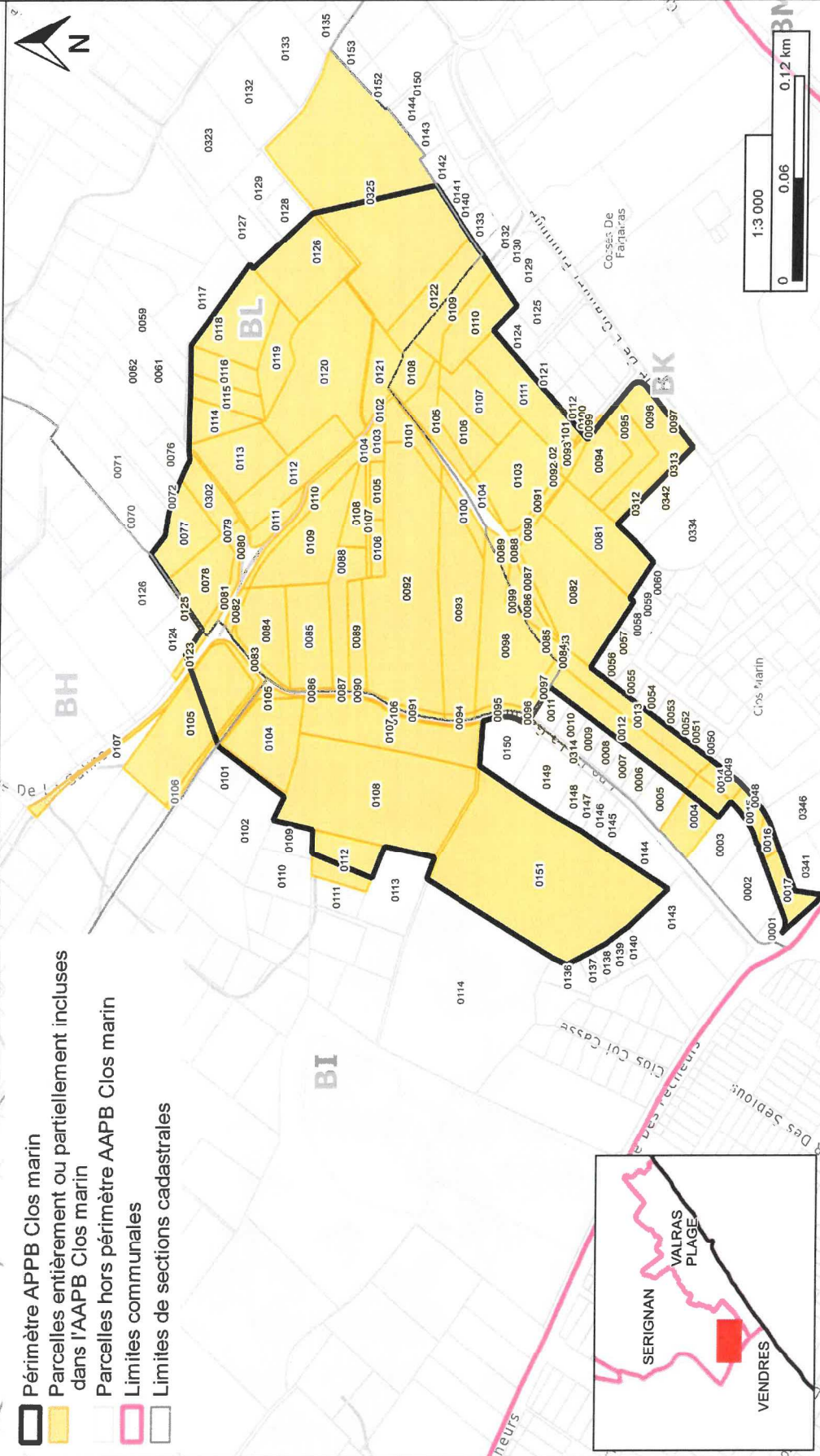
**ANNEXES :**

**Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)**

# Annexe 04 - Périmètre de la zone de protection de biotope du « Clos marin » Commune de Sérignan – Département de l'Hérault



- Périmètre APPB Clos marin
- Parcelles entièrement ou partiellement incluses dans l'AAPB Clos marin
- Parcelles hors périmètre AAPB Clos marin
- Limites communales
- Limites de sections cadastrales



© DDTM 34 - IGN - DREAL LRMP

Ce document cartographique produit par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de l'État.

DDTM 34 - SERN - NB - 08/08/2016